



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/83
24 août 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

NOUVELLES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX RECOMMANDATIONS
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Emballage des récipients à pression

Communiqué par l'Association du transport aérien international (IATA)

Rappel des faits

1. Il est stipulé aux 4.1.6.1.8 e) et 4.1.6.1.9 a) du Règlement type de l'ONU que les récipients à pression et les récipients à pression non rechargeables doivent être transportés dans «un emballage extérieur».
2. L'utilisation du terme «emballage extérieur» dans ce contexte est erronée car ce terme est défini comme suit à la section 1.2.1:

«la partie protectrice extérieure d'un emballage composite ou d'un emballage combiné, avec les matériaux absorbants, matériaux de rembourrage et tous autres éléments nécessaires pour contenir et protéger les récipients intérieurs ou emballages intérieurs».
3. L'utilisation de l'expression «emballage extérieur» laisse supposer que le récipient à pression est un emballage intérieur. Or, les récipients à pression peuvent être expédiés comme un colis complet à condition qu'ils satisfassent aux prescriptions du 4.1.6.1.8 a), b), c) ou d).

4. En outre, les récipients à pression doivent eux-mêmes être marqués comme il est indiqué aux 6.2.2.7 et 6.2.2.8 pour les récipients à pression de type ONU conformes et pour les récipients à pression de type non conforme comme l'exige l'autorité compétente du pays d'utilisation. Si le marquage du récipient à pression n'est plus visible, l'«emballage extérieur» spécifié aux 4.1.6.8 e) et 4.1.6.9 a) devrait être traité comme un suremballage auquel s'appliquent les prescriptions du 5.1.2.1.

5. L'utilisation du terme «emballage extérieur» dans ce contexte a été source de confusion pour les expéditeurs et le personnel des compagnies aériennes chargées d'accepter les marchandises dangereuses car on ne sait plus très bien si les récipients à pression ainsi présentés devraient être traités comme «colis» ou comme «suremballage».

6. Ajoutant à ces incertitudes, du moins dans le Règlement type de l'ONU, le terme «emballage extérieur» figure dans la définition du suremballage au 1.2.1.

Proposition

Il est proposé de modifier les 4.1.6.1.7, 4.1.6.1.8 e) et 4.1.6.1.9 a) comme suit:

4.1.6.1.7 Les récipients à pression, y compris leurs fermetures, doivent être conformes aux prescriptions énoncées au chapitre 6.2 en ce qui concerne leur conception, leur construction, le contrôle et les épreuves. ~~Lorsque des emballages extérieurs sont~~ **un suremballage est** prescrits, les récipients à pression doivent y être solidement maintenus. Sauf prescriptions contraires dans les instructions d'emballage détaillées, un ou plusieurs ~~emballages intérieurs~~ **récipients à pression** peuvent être placés dans un ~~emballage extérieur~~ **suremballage**.

4.1.6.1.8 Les robinets doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir résister à des dégâts sans fuir, ou être protégés contre toute avarie risquant de provoquer une fuite accidentelle du contenu du récipient à pression, selon l'une des méthodes suivantes:

- a) Placer les robinets à l'intérieur du col du récipient à pression et protéger ceux-ci au moyen d'un bouchon ou d'un chapeau vissé;
- b) Protéger les robinets par un chapeau fermé, muni d'évents de section suffisante pour évacuer les gaz en cas de fuite au robinet;
- c) Protéger les robinets au moyen d'une collerette ou d'autres dispositifs de sécurité;
- d) Transporter les récipients à pression dans des cadres (par exemple des cadres de bouteilles); ou
- e) Transporter des récipients à pression dans ~~des emballages extérieurs~~ **un suremballage**. ~~L'emballage~~ **Le suremballage** préparé pour le transport doit avoir satisfait à l'épreuve de chute au niveau d'épreuve du groupe d'emballage I dont il est question au 6.1.5.3.

Dans le cas des récipients à pression munis de robinets décrits sous b) et c), les prescriptions de la norme ISO 11117:1998 doivent être respectées, alors que pour les robinets

munis d'une protection intégrée, les prescriptions de l'annexe B de la norme ISO 10297:1999 doivent être respectées.

4.1.6.1.9 Les récipients à pression non rechargeables doivent:

- a) être transportés dans un ~~emballage extérieur~~ **suremballage**, par exemple une caisse, ou une harasse ou des bacs à housse rétractable ou extensible;

Il est proposé aussi que la définition du «suremballage» en 1.2.1 soit modifiée comme suit:

Suremballage, une enveloppe utilisée par un même expéditeur pour emballer un ou plusieurs colis sous la forme d'une unité **mieux protégée et** plus facile à manutentionner et à arrimer au cours du transport. On peut citer comme exemple de suremballages plusieurs colis qui sont:

- a) placés ou gerbés sur un plateau de chargement, tel qu'une palette, et assujettis par une bande de plastique, une housse de film rétractable ou étirable ou par d'autres moyens adéquats; ou
- b) placés dans un ~~emballage extérieur de protection~~ tel qu'une caisse ou une harasse **aux fins de protection**.
